

GE_GERICHTE A/2768/2014 vom 16. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2768_2014

FR: GE_GERICHTE A/2768/2014 du 16 juin 2015

IT: GE_GERICHTE A/2768/2014 del 16 giugno 2015

Regeste

ANIMAL ; CHIEN ; PROTECTION DES ANIMAUX ; DÉTENTION D'ANIMAUX ; SANCTION ADMINISTRATIVE ; CAS DE SÉQUESTRE ; PROPORTIONNALITÉ | Séquestre définitif d'un chien par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) et prononcé d'une interdiction de détention de tout animal pendant cinq ans pour mauvais traitements présumés. Annulation de cette décision et retour du chien à son propriétaire moyennant la mise sur pied d'un contrôle auprès du SCAV une fois par mois et pendant six mois au moins. | LPA-CH.1; LPA-CH.3; LPA-CH.4; LPA-CH.6; LPA-CH.23; LPA-CH.24; OPAAn.3; OPAAn.4; OPAAn.5; OPAAn.70; OPAAn.71; OPAAn.73; RaLPA.3; LChiens.1; LChiens.12; LChiens.16; Cst.5.al.2; Cst.10

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. La loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA-CH - RS 455) vise à protéger la dignité et le bien-être de l'animal (art. 1 LPA-CH). La dignité est constituée par la valeur propre de celui-ci. Elle peut être atteinte notamment lorsque la contrainte qui lui est imposée sans justification lui cause des douleurs ou des maux, ou qu'elle le met dans un état d'anxiété (art. 3 let. a LPA-CH). Le bien-être des animaux est réalisé lorsque leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de façon excessive (art. 3 let. b ch. 1 LPA-CH), qu'ils ont la possibilité de se comporter conformément à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique (art. 3 let. b ch. 2 LPA-CH), qu'ils sont cliniquement sains (art. 3 let. b ch. 3 LPA-CH), que les douleurs, les maux, les dommages et l'anxiété leurs sont épargnés. b. Toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins (art. 4 al.1 let a LPA-CH) et veiller à leur bien-être (art. 4 al. 1 let. b LPA-CH), personne n'ayant le droit de leur causer de façon injustifiée des douleurs, des maux, de les mettre dans un état d'anxiété ou de porter atteinte à leur dignité d'une autre manière (art. 4 al. 2 LPA-CH).

E. 3

a. L'art. 6 al. 1 LPA-CH précise que toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit, de manière appropriée, les nourrir, en prendre soin, leur garantir l'activité et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être et, s'il le faut, leur fournir un gîte. b. Selon l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn - RS 455.1), les

animaux doivent être détenus de telle façon que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive (art. 3 al. 1 OPAn). L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (art. 3 al. 3 OPAn). Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau (art. 4 al.1 ab initio OPAn). Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ceux-ci et l'état des installations (art. 5 al. 1 ab initio OPAn).

E. 4

a. L'OPAn contient des règles relatives à la détention de chiens. Ils doivent avoir tous les jours des contacts avec des êtres humains et si possible avec des congénères (art. 70 al. 1 OPAn). Ils doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement (art. 71 al. 1 ab initio OPAn). b. L'élevage, l'éducation et la manière de les traiter doit garantir leur socialisation (art. 73 al. 1 OPAn). Par ailleurs, les moyens utilisés pour corriger le comportement d'un chien doivent être adaptés à la situation (art. 73 al. 2 ab initio OPAn). Les coups de feu, l'utilisation de colliers étrangleurs sans boucle d'arrêt, de colliers à pointes, d'autres moyens auxiliaires munis d'éléments saillants tournés vers l'intérieur et la dureté excessive, par exemple les coups avec des objets durs, sont interdits (art. 73 al. 2 OPAn).

E. 5

a. Au plan cantonal, la loi sur les chiens du 18 mars 2011 (LChiens - M 3 45) a pour but de régir, en application de la loi fédérale, les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, en vue de garantir le bien-être de ces derniers, d'en réguler le nombre et la détention par foyer et d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, de même que le respect de l'environnement, des cultures agricoles, de la faune et des biens (art. 1 LChiens). Il résulte du rapport de la commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'État sur la LChiens qui ne s'agit pas d'une loi sur les chiens, mais sur les détenteurs de chiens. Cette loi est aussi un instrument préventif. Elle traite de l'ensemble des problèmes liés aux chiens, dès l'élevage (MGC 2002-2003/XI A-6561). b. Selon l'art. 16 al. 1 LChiens, tout détenteur doit satisfaire aux besoins de son chien, conformément aux prescriptions de la LPA-CH, et aux conseils prodigués par l'éleveur, l'éleveur professionnel ou le commerçant, l'éducateur canin et le vétérinaire. c. Par ailleurs, dans les 12 mois suivant l'acquisition du chien, le détenteur doit suivre avec celui-ci un cours pratique, tel que défini par la législation fédérale. Le cours pratique doit être suivi avec chaque chien nouvellement acquis, et il est dispensé par un éducateur canin (art. 12 al. 1 à 3 LChiens).

E. 6

a. En application de l'art. 24 al. 1er LPA-CH, l'autorité compétente intervient immédiatement lorsqu'il est établi que des animaux sont gravement négligés ou que les conditions de détention sont totalement inappropriées en prononçant leur séquestre préventif et en leur fournissant un gîte approprié, aux frais du détenteur. En outre, elle peut prononcer l'interdiction de détenir un animal à l'encontre d'une personne qui, à répétitions ou gravement, a contrevenu à la LPA-CH ou qui se révèle incapable de détenir ou d'élever un animal pour une autre raison (art. 23 al. 1 let. a et b LPA-CH). S'agissant des détenteurs de chiens à titre privé, le droit de prononcer de telles mesures est repris dans le

droit cantonal aux art. 23 let. d et f ainsi que 24 al. 3 LChiens. b. À Genève, le SCAV est chargé de l'exécution de la législation sur la protection des animaux (art. 3 al. 1 et 3 du règlement d'application de LPA-CH du 15 juin 2011 - RaLPA - M 3 50.02). En l'occurrence, la décision attaquée, ayant été ordonnée par le service précité, émane de l'autorité compétente.

E. 7

Le prononcé de mesures du type de celles ordonnées est soumis au respect du principe de proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui régit l'ensemble de l'activité étatique. Celui-ci exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ces derniers ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité – qui imposent qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui mettent en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (arrêt du Tribunal fédéral 1C_32/2012 du 7 septembre 2012 consid. 7.1 ; ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; ATA/846/2012 du 18 décembre 2012 consid. 4b ; ATA/803/2012 du 27 novembre 2012 consid. 8e).

E. 8

La jurisprudence fédérale ne reconnaît qu'à des conditions très restrictives la détention d'animaux comme une manifestation élémentaire de la personnalité humaine couverte par la liberté personnelle, au sens de l'art. 10 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 2C_81/2008 dz 21 novembre 2008 consid. 4.2). Elle cite comme exemples d'une telle atteinte les cas du détenteur d'un chien obligé de se séparer de son animal avec lequel il entretient une relation affective étroite (ATF 134 I 293 consid. 5.2 ; ATF 133 I 249 consid. 2), ou celui du passionné de chiens qui se voit interdire de manière générale la détention d'un tel animal (ATF 133 I 249 consid. 2).

E. 9

a. En l'espèce, les enquêtes n'ont pas permis de confirmer les soupçons de mauvais traitements qui ont fondé la décision du SCAV. Si le recourant a semble-t-il suivi des méthodes d'éducation considérées comme dures par certains professionnels - mais ayant été enseignées il y a encore quelques années -, personne ne l'a jamais vu porter la main sur l'un de ses chiens ou le frapper avec des objets durs. Tant les employées de l'IMAD se rendant régulièrement à son domicile que de nombreux voisins ont confirmé lors de leur audition ou par écrit que M. A_____ s'occupait très bien de ses animaux et était très attentionné, quand bien même il lui arrivait parfois d'adopter des attitudes quelque peu agressives, principalement à l'encontre d'autres personnes. b. Par ailleurs, la dénonciatrice initiale a indiqué, lors de son audition, n'avoir jamais vu M. A_____ corriger ou toucher son chien avec les pieds, contrairement à ce qui avait été mentionné par sa fille dans la plainte. De surcroît, l'inspectrice de la SGPA a uniquement constaté que la chienne « E_____ » était très calme. Pour le reste, celle-ci n'avait pas l'air craintive, ne réagissait pas aux gestes brusques et était détenue dans de bonnes conditions. Quant à la crainte de ladite chienne de s'approcher de la gamelle lorsqu'elle est arrivée à la fourrière, rien ne démontre que ce comportement serait la conséquence de prétendus mauvais traitements. Enfin, les

éducateurs entendus ont tous confirmé que M. A_____ suivait les cours avec assiduité et avec la volonté de bien faire, et que le chiot avait un comportement normal. c. Le SCAV a indiqué être persuadé que M. A_____ souffre d'une sérieuse instabilité psychique se traduisant par une violence envers les êtres humains et les animaux et le rendant inapte à détenir un animal. Ce point de vue n'est pourtant corroboré par aucune preuve d'ordre médical. Au contraire, le médecin psychiatre du recourant a indiqué que son patient était à son avis capable de s'occuper d'un chien, et a précisé que les problèmes qu'il avait eus avec un chat dataient de la période très difficile qui avait suivi son traumatisme crânien. Or, les troubles psychiatriques présents au début des années 2000 s'étaient notablement améliorés, d'après le neurologue suivant le recourant.

E. 10

Par conséquent, au vu de l'absence de preuves de maltraitance envers la chienne « E_____ », des bonnes conditions de sa détention et des nombreux témoignages positifs relatifs à l'amour du recourant pour son chien et sa réelle volonté de bien faire, il appert qu'aucune des dispositions de la LPA-CH et de son ordonnance d'exécution n'ont été violées. La décision d'interdiction de détention pour une durée de cinq ans et de séquestre définitif rendue le 28 juillet 2014 par le SCAV sera annulée et l'animal restitué à M. A_____. Toutefois, étant donné les antécédents du recourant et son attitude parfois quelque peu agressive, un système de contrôle auprès du SCAV, à raison d'une visite tous les mois pendant six mois au moins, sera instauré (ATA/354/2004 du 04 mai 2004 consid. 6 d, et références citées). La responsabilité du fonctionnement de ce système incombera au recourant, qui devra spontanément présenter son chien au SCAV sans que celui-ci n'ait à le solliciter. Si le recourant ne se soumet pas au système de contrôle décrit ci-dessus, le SCAV pourra rendre une nouvelle décision ; il en ira de même si l'autorité devait constater que le recourant n'est plus capable de prendre en charge cet animal. Passés les six premiers mois, le SCAV pourra décider de l'opportunité de la poursuite du contrôle et de sa fréquence ou prévoir, si nécessaire, d'autres mesures. Par ailleurs, conformément à l'art. 12 al. 1 LChiens, le recourant devra suivre des cours pratiques dispensés par un éducateur canin pendant les douze mois suivant la restitution de sa chienne. Cet éducateur canin devra être agréé par le SCAV et M. A_____ devra suivre ses conseils s'agissant du type d'éducation adapté à sa chienne « E_____ ».

E. 11

Le recours étant partiellement admis, aucun émolument de procédure ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui a pris des conclusions dans ce sens, à la charge de l'État de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.